



GIOVANNI BUTTARELLI  
LE CONTRÔLEUR ADJOINT

M. Georg PETER  
Chef d'unité  
Centre commun de recherche  
c/o Commission européenne  
Via E. Fermi 2749  
21027 Ispra  
Italie

Bruxelles, le 25 mars 2014  
GB/DG/mjs/D(2014)0739 C 2013 -0162  
Prière d'écrire à [edps@edps.europa.eu](mailto:edps@edps.europa.eu) pour  
toute\_correspondance

**Objet: Notification d'un contrôle préalable des traitements concernant le système intégré de gestion de la sécurité au travail au sein du CCR d'Ispra (dossier 2013-0162)**

Monsieur Peter,

Nous avons examiné les documents que vous avez fournis au CEPD concernant la notification de contrôle préalable en vertu de l'article 27 du règlement CE n° 45/2001 («le règlement») portant sur le «Système intégré de gestion de la sécurité au travail au sein du CCR d'Ispra». Certaines questions en suspens ont par la suite été clarifiées, le 20 février 2014, à l'occasion d'une visioconférence à laquelle ont participé des membres du CEPD, du CCR d'Ispra et de la Commission européenne («la Commission»).

Le système de gestion de la sécurité au travail comprend une procédure de gestion des accidents et blessures, un formulaire d'évaluation des risques que doit remplir chaque employé et toute autre démarche entreprise par le bureau de la sécurité en vertu de son protocole de sécurité.

Le CEPD a procédé à un examen approfondi des traitements des données décrits dans la notification ainsi que dans la correspondance que lui ont ultérieurement envoyée le CCR d'Ispra et la Commission européenne. Le CEPD a également tenu compte de toute notification que le CCR d'Ispra lui avait transmise par le passé à propos desdits traitements ou

de traitements similaires ou connexes<sup>1</sup>. Compte tenu des explications complémentaires qui ont depuis été apportées par le CCR d'Ispra, et pour les motifs exposés ci-dessous, le CEPD a désormais conclu que le traitement des données entrepris dans le contexte du dossier 2013-0163 **n'est pas soumis à un contrôle préalable** en vertu de l'article 27 du règlement.

Malheureusement, certaines parties de la notification étaient incomplètes. Par exemple, le document n'indiquait pas si le traitement présente des risques particuliers au regard des droits et libertés des personnes concernées au sens de l'article 27, paragraphe 2, du règlement. Toutefois, ce point a été clarifié à l'occasion d'une réunion ultérieure avec des représentants du CCR d'Ispra.

Durant cette réunion, le CCR d'Ispra a confirmé que la procédure d'évaluation des risques a pour seul et unique but d'évaluer les enjeux écologiques et les risques professionnels au niveau de l'environnement de travail des employés. Les formulaires d'évaluation des risques (scheda blu) ne contiennent aucune donnée à caractère personnel en dehors des renseignements de base tels que le nom, la date de naissance et le type de contrat. De même, les autres activités entreprises par le bureau de la sécurité, telles que les cours de formation et les certifications en matière de sécurité, ne nécessitent aucun traitement de données risqué tel que défini aux termes de l'article 27, paragraphe 2.

Le CCR d'Ispra a également expliqué que ses formulaires relatifs aux accidents et blessures ne contiennent généralement pas de données médicales relatives aux employés (ces données figurant plutôt dans les rapports de service médical, lesquels contiennent une description plus détaillée de l'incident et des éventuelles blessures). En fait, les rapports du bureau de la sécurité du CCR d'Ispra sont établis dans l'optique de faire ressortir toute éventuelle mesure corrective d'ordre organisationnel liée à l'événement à proprement parler, ainsi que toute éventuelle défaillance associée du système. Contrairement à ce qui est indiqué sur le formulaire de notification du CEPD, les informations relatives aux parties du corps qui sont blessées ne sont habituellement pas incluses, en dehors des rares cas où il est possible de les déduire des mesures correctives (tel que s'il est recommandé aux employés de porter des casques de protection par exemple).

Le CEPD considère que si les données relatives à la santé sont traitées incidemment dans le cadre de la procédure de gestion des accidents et blessures, un tel traitement incident ne saurait fournir une base suffisante pour soumettre le traitement à un contrôle préalable du CEPD. Seul un traitement structurel des données relatives à la santé justifierait un contrôle préalable par le CEPD. Dès lors, la conclusion demeure que le traitement n'est pas soumis au contrôle préalable en vertu de l'article 27, paragraphe 2, point a).

Bien que ce traitement ne soit pas soumis à un contrôle préalable, le CEPD rappelle au CCR d'Ispra qu'il y a lieu de respecter toutes les obligations applicables décrites dans le règlement. Ce faisant, et sans préjudice des considérations susmentionnées, le CEPD souhaite émettre les **recommandations** suivantes:

- 1) Le CCR d'Ispra doit s'assurer que ses rapports d'accident et de blessure sont, dans la mesure du possible, dépourvus de toute éventuelle référence (directe ou indirecte) à l'état de santé, aux renseignements médicaux ou aux parties du corps blessées. À titre de mesure préventive, nous recommandons, en cas de traitement *incident* de données

---

<sup>1</sup> Plus particulièrement, le dossier 2009-682 relatif aux «Inspections de sécurité sur le site du CCR d'Ispra» et le dossier 2008-027 relatif au «Système intégré de gestion de la qualité et de la sécurité du travail au CCR – site d'Ispra» (retiré en raison de changements internes).

relatives à la santé, qu'une déclaration de confidentialité spécifique soit signée par tous les employés qui pourraient avoir accès à cette information.

- 2) En cas de modification quelconque du traitement des données notifié, par exemple, si le traitement des données relatives à la santé devenait régulier et structurel, nous vous inviterions à réévaluer la nécessité de soumettre ce traitement au CEPD en vue d'un contrôle préalable. De même, si vous pensez que d'autres facteurs justifient un contrôle préalable, nous sommes bien entendu disposés à revoir notre position.
- 3) Un avis du CEPD a été émis en septembre 2010 au sujet du dossier connexe 2009-682 concernant les «Inspections de sécurité sur le site du CCR d'Ispra». (À l'époque, nous avons été informés que des données médicales étaient incluses dans les rapports du site d'Ispra.) Le responsable du traitement a récemment présenté une mise à jour de cette notification sous la forme d'un formulaire de notification du DPD aux termes de l'article 25. Le CEPD recommande plutôt que le DPD présente une version entièrement actualisée du formulaire de notification aux termes de l'article 27, en faisant ressortir tout changement, afin qu'elle puisse être ajoutée au système de gestion des dossiers du CEPD.

Je vous saurai gré de bien vouloir communiquer ma position aux personnes concernées du CCR d'Ispra et nous informer, dans les trois mois suivant la réception de la présente lettre, des mesures prises suite aux recommandations susmentionnées.

Nous nous tenons à votre entière disposition pour tout complément d'information à propos de la présente.

Sincères salutations,

**(signé)**

Giovanni BUTTARELLI

Copies: M. Philippe RENAUDIERE, Délégué à la protection des données de la CE  
M. Dariusz WIECLAWSKI, Coordinateur de la protection des données de la CE - CCR d'Ispra